

LE REGLEMENT D'ARBITRAGE DE LA COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE OHADA
(Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires)

THE ARBITRATION RULES OF THE OHBLA JOINT COURT
OF JUSTICE AND ARBITRATION
(Organization for the Harmonization of Business Law in Africa)

par Christophe IMHOOS* et Gaston KENFACK DOUAJNI**

I. INTRODUCTION

Le traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique (ci-après "Traité OHADA"), signé le 17 octobre 1993 et entré en vigueur en 1995, a pour but de sécuriser l'environnement juridique et judiciaire du droit des affaires dans les Etats parties¹ au Traité.

Le Traité OHADA consacre une large place à l'arbitrage. En effet, ses signataires se disent "désireux de promouvoir l'arbitrage comme instrument de règlement des différends contractuels" et son article premier précise que le Traité a en vue l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats parties "par l'encouragement au recours de l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels".²

En outre, l'article 2 du Traité OHADA mentionne le droit de l'arbitrage parmi les disciplines juridiques qui entrent dans le domaine du droit des affaires et qui doivent faire l'objet de règles communes dans les Etats parties.³

Ainsi, en application du Traité OHADA, deux textes relatifs au droit de l'arbitrage ont été adoptés le 11 mars 1999 à l'issue du Conseil des ministres, organe législatif du système OHADA. A savoir l'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité

* Avocat au Barreau de Genève (Suisse), Master of Comparative Jurisprudence (M.C.J.) - New York University; ancien conseiller à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (CCI) - Paris

** Magistrat - spécialiste en Contentieux Economique (E.N.M. - Paris); membre camerounais de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI; Sous-directeur de la Législation civile, commerciale, sociale et traditionnelle au Ministère de la Justice - Yaoundé (Cameroun)

¹ Ceux-ci sont : la République du Bénin, le Burkina Faso, la République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République Fédérale Islamique des Comores, la République du Congo, la République de la Côte d'Ivoire, la République Gabonaise, la République de Guinée Equatoriale, la République du Mali, la République du Niger, la République du Sénégal, la République du Tchad et la République du Togo.

² Cf. G. KENFACK DOUAJNI, C. IMHOOS, "L'acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage dans le cadre du Traité OHADA", in Revue camerounaise de l'arbitrage N° 5, avril-mai-juin 1999, page 3; Prof. Pierre MEYER, "L'acte uniforme de l'OHADA sur le droit de l'arbitrage", in Revue de Droit des Affaires Internationales (RDAI), N° 6, 1999, page 630.

³ G. KENFACK DOUAJNI - C. IMHOOS, *op. cit.*, page 3.

OHADA⁴, ainsi que le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage OHADA (ci-après "Règlement CCJA").⁵

Le Règlement CCJA comprend trente-quatre articles et reprend pratiquement le titre IV du Traité OHADA. Il est subdivisé en trois chapitres qui portent sur les attributions de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (ci-après "CCJA") en matière d'arbitrage (Chapitre I - article 1), sur la procédure suivie devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (Chapitre II - articles 2 à 28 qui comprend la majorité des dispositions du Règlement CCJA) et sur la reconnaissance et l'exécution forcée des sentences arbitrales (Chapitre III - articles 29 à 33), le dernier article (article 34 - Dispositions finales) régissant quant à lui l'entrée en vigueur du Règlement CCJA, à savoir trente jours après sa signature.⁶

La présente contribution a pour objet de décrire le Règlement CCJA (II), pour en dégager ensuite, de manière critique, ses particularités (III) et pour en tirer, enfin, une brève conclusion (IV).

II. LE REGLEMENT CCJA⁷

A. Ratio legis

Avant d'étudier le système d'arbitrage CCJA, il convient de préciser sommairement ce qui a permis au Règlement CCJA de voir le jour.

Comme l'explique l'un des pères du Règlement CCJA,⁸ sans attendre une réforme complète des institutions judiciaires qui s'est avérée nécessaire dans les Etats parties au Traité, les Ministres des finances, sur instructions de leur gouvernement respectif, se sont penchés sur ce problème dès 1991 et ont notamment décidé aux termes du Traité OHADA que les entreprises seraient encouragées à recourir à l'arbitrage pour le règlement des différends contractuels⁹ et que, dans l'immédiat, avant même qu'un acte uniforme sur l'arbitrage ait "par des procédures appropriées"¹⁰ assuré un concours judiciaire de qualité aux procédures arbitrales, la création d'un arbitrage autonome s'imposait, confié à la CCJA sur le modèle des arbitrages administrés par la Chambre de Commerce Internationale (CCI). C'est pourquoi le Règlement CCJA s'inspire très largement du règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (ci-après "Règlement CCI").

B. Les litiges arbitrables

L'article 2.1 du Règlement CCJA, qui rappelle l'article 21 du Traité OHADA, dispose que "la mission de la Cour est de procurer une solution arbitrale lorsqu'un différend d'ordre

⁴ Cf. Pierre MEYER, *op. cit.*, pages 629ss; G. KENFACK DOUAJNI - C. IMHOOS, *op. cit.*, pages 3ss.

⁵ René BOURDIN, "Le règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage", *in* Revue camerounaise de l'arbitrage, N° 5, avril-mai-juin 1999, pages 10ss; G. KENFACK DOUAJNI, "L'arbitrage CCJA", *in* Revue camerounaise de l'arbitrage, N° 6, juillet-août-septembre 1999, pages 3ss.

⁶ En l'occurrence trente jours à compter du 11 mars 1999.

⁷ Le texte du Règlement CCJA est publié à la Revue camerounaise de l'arbitrage, N° 6, juillet-août-septembre 1999, pages 19-25.

⁸ R. BOURDIN, *op. cit.*, pages 10 et 11.

⁹ Cf. article 1 précité du Traité.

¹⁰ Article 1 du Traité.

contractuel, en application d'une clause compromissoire ou d'un compromis d'arbitrage, lui est soumis par toute partie à un contrat, soit que l'une des parties ait son domicile ou sa résidence habituelle dans un des Etats parties, soit que le contrat soit exécuté ou à exécuter en tout ou partie sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats parties".

Les litiges ou différends arbitrables au sens de cette disposition doivent donc être d'ordre contractuel. La notion de "différend contractuel" ouvre un champ plus large pour les utilisateurs potentiels de l'arbitrage CCJA. En effet, cette notion permet de soumettre à l'arbitrage CCJA non seulement des litiges commerciaux, mais aussi des litiges civils dans les limites prévues par la loi applicable.

Cette disposition du Règlement CCJA est à n'en pas douter plus précise que la disposition équivalente contenue dans le Règlement CCI qui indique à son article 1.1 que la Cour (d'arbitrage de la CCI) a pour mission de permettre la solution par voie d'arbitrage des différends ayant un caractère international, intervenant "dans le domaine des affaires".

Par ailleurs, à l'énoncé de l'article 2.1 du Règlement CCJA ci-dessus, on constate que cette disposition définit la convention d'arbitrage en distinguant la clause compromissoire du compromis. Partant, la CCJA est saisie en matière d'arbitrage lorsque le différend a son origine soit dans un contrat en vertu d'une clause compromissoire, soit en vertu d'un compromis conclu postérieurement à la signature du contrat.

C. Les attributions de la CCJA

Instituée en application du Traité OHADA, la CCJA est une juridiction supranationale basée à Abidjan, en Côte d'Ivoire. Son rôle est d'assurer, dans les Etats membres de l'OHADA, l'interprétation et l'application commune du Traité, des règlements pris pour son application et des actes uniformes.¹¹ C'est non seulement la Cour suprême ou "Cour de cassation" des Etats parties au Traité OHADA en matière du droit des affaires, mais aussi un centre international d'arbitrage qui administre les arbitrages conformément au Règlement CCJA.

A l'instar de la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, la CCJA ne tranche pas elle-même les différends; elle nomme ou confirme les arbitres, est informée du déroulement de l'instance et examine les projets de sentence (article 2.2); de même, la CCJA peut aussi constater "*prima facie*" l'existence d'une convention d'arbitrage lorsqu'une partie soulève un ou plusieurs moyens relatifs à son existence, sa validité ou sa portée.

D. La procédure arbitrale de la CCJA

i) Constitution du tribunal arbitral

Le Règlement CCJA s'inspire très largement des règles contenues dans le Règlement CCI à ce titre.

En bref, le différend peut être tranché par un arbitre unique ou par trois arbitres. Lorsque les arbitres sont désignés par les parties, leur nomination est soumise à la CCJA pour confirmation (article 3.1 du Règlement CCJA), comme en matière d'arbitrage CCI. En cas de désaccord ou de défaut des parties sur le nombre et/ou sur le choix d'arbitres, la CCJA se

¹¹ Article 14 du Traité.

substituée aux parties pour nommer un arbitre en leur lieu et place, lequel sera choisi sur une liste d'arbitres. Celle-ci constitue une des spécificités de l'arbitrage CCJA sur laquelle on reviendra plus loin. Comme l'article 3 du Règlement CCJA l'indique, ladite liste d'arbitres peut également être utilisée par les parties elles-mêmes. En nommant les arbitres, la CCJA tient compte de la nationalité des parties, de leur lieu de résidence, ainsi que celui de leurs conseils et des arbitres, de la langue des parties, de la nature des questions en litige et, éventuellement, des lois choisies par les parties pour régir leurs relations (article 3.3).

Tout arbitre nommé ou confirmé par la Cour doit être et demeurer indépendant des parties en cause, selon l'article 4.1 du Règlement CCJA qui reprend pratiquement les mêmes termes que l'article 7.1 du Règlement CCI. Ainsi, comme dans l'arbitrage CCI, l'arbitre pressenti, avant sa nomination ou sa confirmation par la Cour, fait connaître par écrit au Secrétaire général de la Cour les faits ou circonstances qui pourraient être de nature à mettre en cause son indépendance dans l'esprit des parties (article 4.1, paragraphe 3 du Règlement CCJA).¹²

Comme en matière d'arbitrage CCI, le Règlement CCJA énonce qu'en cas de désaccord des parties sur le nombre d'arbitres, la Cour nomme un arbitre unique, à moins que le différend ne lui paraisse justifier la désignation de trois arbitres.

Par ailleurs, le Règlement CCJA comporte une disposition sur l'arbitrage multipartite selon laquelle lorsque plusieurs parties, demanderesse ou défenderesse, doivent présenter à la Cour des propositions conjointes pour la nomination d'un arbitre et que celles-ci ne s'accordent pas dans les délais impartis, la Cour peut nommer la totalité du tribunal arbitral (article 3.1, dernier paragraphe). Comparée à celle du Règlement CCI (article 10), cette disposition est moins précise car elle saute une étape dans le processus quasi-équivalent de nomination d'arbitres dans ce type de situation : en cas de pluralité de demandeurs ou de défendeurs, une nomination d'arbitre conjointe des co-demandeurs ou co-défendeurs, selon le cas, est initialement exigée (dans le cas d'un tribunal de trois membres); ce n'est qu'ensuite que la Cour peut se substituer aux parties en nommant la totalité du tribunal lorsque les co-demandeurs et/ou co-défendeurs, n'ont pas été en mesure d'effectuer une proposition d'arbitre conjointe.

Comme la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, la CCJA peut procéder au remplacement d'un arbitre sur la base d'une demande de récusation formulée par une partie pour défaut d'indépendance ou pour tout autre motif, lorsque l'arbitre est décédé ou que sa démission a été acceptée par la Cour, ou encore lorsqu'il est empêché *de jure ou de facto* d'accomplir sa mission, ou qu'il ne remplit pas ses fonctions conformément au Règlement ou au titre IV du Traité OHADA, ou dans les délais impartis, selon les procédures décrites à l'article 4 du Règlement CCJA, lequel reprend de manière quasi identique les dispositions correspondantes du Règlement CCI.

ii) Demande d'arbitrage et réponse à la demande d'arbitrage

Le Règlement CCJA, à ses articles 5 et 6, précise la forme et le contenu de la demande d'arbitrage et de la réponse à celle-ci. Comme dans l'arbitrage CCI, la demande d'arbitrage est adressée au Secrétaire général de l'Institution et doit être accompagnée du montant du droit d'enregistrement prévu pour l'introduction de l'affaire; la demande est notifiée par le

¹² Le règlement CCI est toutefois plus précis en énonçant que l'arbitre pressenti signe "une déclaration d'indépendance" selon son article 7.2.

Secrétaire général à l'autre partie pour réponse dans les quarante-cinq jours.¹³ En cas de demande reconventionnelle, la partie demanderesse peut, dans un délai de trente jours à compter de la réception de celle-ci, présenter une note complémentaire à ce sujet (article 7).

La principale nouveauté de l'article 5 réside au dernier paragraphe en vertu duquel l'instance arbitrale commence non pas lorsque la demande a été reçue par le Secrétariat, mais lorsqu'elle a été déclarée conforme audit article 5 par ledit secrétariat, soit après le paiement du droit d'enregistrement.¹⁴

iii) Mise en œuvre de l'arbitrage

Comme indiqué plus haut, la CCJA a la faculté de procéder à un examen *prima facie* de l'existence d'une convention d'arbitrage aux conditions fixées aux articles 9 et 10 du Règlement CCJA : lorsque après examen *prima facie*, la CCJA constate qu'il n'existe pas entre les parties de convention d'arbitrage visant l'application du Règlement CCJA,¹⁵ si une des parties décline l'arbitrage de la Cour ou ne répond pas dans le délai de quarante-cinq jours, la partie demanderesse est informée par le Secrétaire général qu'il se propose de saisir la Cour en vue de la voir décider que l'arbitrage ne peut avoir lieu (article 9.1). La Cour statue au vu des observations du demandeur produites dans les trente jours suivants si celui-ci estime devoir en présenter. Cette faculté n'est pas expressément prévue par le Règlement CCI; toutefois dans la pratique, on garantit toujours au demandeur son droit de faire valoir ses observations sur cette question.

Lorsque la Cour, ayant constaté, *prima facie*, l'existence d'une convention d'arbitrage, peut décider, sans préjuger la recevabilité ou le bien-fondé des moyens soulevés par une partie relative à l'existence, la validité ou la portée de la convention d'arbitrage, que l'arbitrage aura lieu; dans ce cas, il appartient à l'arbitre de prendre toute décision sur sa propre compétence (article 10.3 du Règlement CCJA).

Comme en matière d'arbitrage CCI (cf. article 6.4 du Règlement CCI), le Règlement CCJA consacre, ainsi, non seulement le principe de "Kompetenz Kompetenz" qui permet à l'arbitre de se prononcer sur sa propre compétence, mais aussi celui de l'autonomie de la clause compromissoire institué à son article 10.4 en vertu duquel l'arbitre est compétent pour déterminer les droits respectifs des parties et statuer sur leurs demandes et conclusions nonobstant la nullité du contrat, s'il a considéré au préalable – sauf accord contraire des parties - la convention d'arbitrage valable.

Quand bien même on aurait pu souhaiter un article distinct de celui traitant des effets de la convention d'arbitrage à l'instar du Règlement CCI, l'article 10.5 du Règlement CCJA octroie – dans cette même rubrique - la compétence à l'arbitre pour se prononcer sur toute demande provisoire ou conservatoire pendant le cours de la procédure arbitrale, laquelle peut faire

¹³ L'article 5.1 du règlement CCI prévoit quant à lui un délai plus court de trente jours qui peut être prolongé à la condition que la demande de prorogation contienne une réponse aux propositions qui ont été formulées par le demandeur concernant le nombre et le choix d'arbitres.

¹⁴ R. BOURDIN, *op. cit.*, page 12.

¹⁵ L'article 6.2 du Règlement CCI est plus précis à cet égard en énonçant à son article 6.2 que l'arbitrage aura lieu si, *prima facie*, la Cour estime "possible" l'existence d'une convention d'arbitrage visant son règlement; Cf. à ce propos C. IMHOOS - H. VERBIST, "Le nouveau règlement de la Chambre de Commerce Internationale de 1998", RDAI, N° 8, 1997, pages 989-1022.

l'objet d'une demande d'exequatur immédiate en cas de sentence prononcée à ce titre; il s'agit d'une autre particularité de l'arbitrage CCJA.

iv) Siège de l'arbitrage et confidentialité de la procédure arbitrale

S'agissant du siège de l'arbitrage, l'article 13 du Règlement CCJA reprend le principe formulé par le Règlement CCI en accordant l'autonomie aux parties de le désigner, que ce soit dans la convention d'arbitrage ou par accord postérieur; à défaut, il est fixé par la Cour. Après consultation des parties, l'arbitre peut décider de tenir des audiences en tout autre lieu. Le Règlement CCJA innove, à ce propos, en prévoyant qu'en cas de désaccord des parties sur la tenue d'audiences en un lieu différent de celui convenu, la Cour statue sur la question. De même, la CCJA peut, à la demande des parties, d'une partie ou de l'arbitre, choisir un autre siège de l'arbitrage lorsque les circonstances rendent impossible ou difficile le déroulement de la procédure.

Pour ce qui a trait à la confidentialité, l'article 14 du Règlement CCJA rappelle le caractère confidentiel de la procédure arbitrale qui s'applique non seulement aux travaux de la CCJA, mais aussi aux parties, à leurs conseils, aux arbitres, aux experts et toutes personnes y associées. Cette disposition précise même que la confidentialité s'étend aux sentences arbitrales, question non expressément traitée par le Règlement CCI.

v) Règles applicables à la procédure et loi applicable au fond

L'article 16 du Règlement CCJA, traitant des règles applicables à la procédure, s'inspire très largement de l'article 15 du Règlement CCI en disposant que "les règles applicables à la procédure devant l'arbitre sont celles qui résultent du règlement et, dans le silence de ce dernier, celles que les parties, ou à défaut l'arbitre, déterminent, en se référant ou non à une loi interne de procédure applicable à l'arbitrage".¹⁶

L'article 17 du Règlement CCJA consacre l'autonomie des parties en matière de détermination du droit applicable au fond du litige : "à défaut d'indication par les parties du droit applicable, l'arbitre appliquera la loi désignée par la règle de conflit qu'il jugera appropriée en l'espèce." Cette disposition reprend ainsi le contenu de l'article 13.3 du Règlement CCI de 1988 qui diffère de l'article 17.1 du Règlement CCI de 1998, lequel dispose qu'à défaut de choix par les parties des règles de droit applicables, l'arbitre appliquera "les règles de droit qu'il juge appropriées". Le Règlement CCJA n'a donc pas retenu l'approche plus libérale énoncée dans le Règlement CCI de 1998 qui permet à l'arbitre d'utiliser la méthode dite de la "voie directe", laquelle consiste pour l'arbitre à déterminer le droit applicable au fond du litige sans être obligé de recourir à l'utilisation des règles traditionnelles de conflit.¹⁷

Comme en arbitrage CCI, le tribunal arbitral tiendra compte, dans tous les cas, des dispositions du contrat et des usages du commerce (article 17.2 du Règlement CCJA, quasi identique à la disposition correspondante du Règlement CCI).

vi) Demandes nouvelles

¹⁶ La nouvelle teneur de la disposition topique du règlement CCI de 1998 parle, quant à elle, de référence à une loi "nationale", contrairement à sa précédente disposition (l'article 11 du règlement de 1988 parlait de référence à la loi "interne" comme le fait le règlement CCJA).

¹⁷ C. IMHOOS - H. VERBIST, *op.cit.*, pages 1008-1009.

En cours de procédure, les parties ont toute liberté pour évoquer de nouveaux moyens à l'appui des demandes qu'elles ont formulées; elles peuvent aussi formuler de nouvelles demandes, reconventionnelles ou non, si ces demandes restent dans le cadre de la convention d'arbitrage selon l'article 18 du Règlement CCJA; cette disposition précise encore que l'arbitre peut ne pas autoriser une telle extension de sa mission en raison notamment du retard avec lequel elle est sollicitée.

Bien que formulé différemment, le texte de cette disposition rejoint l'article 19 du Règlement CCI sur la question des demandes nouvelles.

vii) Instruction de la cause

Comme dans l'arbitrage CCI, l'arbitre, dans l'arbitrage CCJA, instruit la cause dans les plus brefs délais et par tous moyens appropriés; il entend contradictoirement les parties si l'une d'elles en fait la demande (article 19.1, qui reprend à l'identique l'article 20 alinéas 1 et 2 du Règlement CCI).

A la différence de l'arbitrage CCI, le Règlement CCJA prescrit qu'un procès-verbal d'audition des parties dûment signé sera établi et adressé en copie au secrétaire général de la Cour (article 19.1, dernier paragraphe), autre particularité - avec l'établissement de la liste d'arbitres -, sur laquelle on reviendra plus loin.

De même que dans l'arbitrage CCI, l'article 19.2 du Règlement CCJA dispose que l'arbitre peut statuer sur pièces si les parties le demandent ou l'acceptent. Il rappelle en outre à son article 19.4 le respect du contradictoire dans le déroulement des audiences.

viii) Sentences; examen, notification, rectification et interprétation de sentences

Si les parties parviennent à régler à l'amiable leur différend au cours de la procédure arbitrale, elles peuvent demander à l'arbitre que leur accord amiable soit constaté en la forme d'une sentence rendue "d'accord parties", selon l'article 20 du Règlement CCJA; une solution quasi identique est proposée en arbitrage CCI aux termes de l'article 26 de son règlement.

L'article 21 du Règlement CCJA prévoit que si l'une des parties entend contester la compétence de l'arbitre pour connaître tout ou partie du litige, pour quelque motif que ce soit, elle doit soulever l'exception *in limine litis*, et au plus tard au cours de la première réunion d'arbitrage. L'arbitre, quant à lui, peut à tout moment de l'instance examiner d'office sa propre compétence, que ce soit par une sentence préalable, dans une sentence finale ou partielle après débats au fond. Cette disposition en matière d'exception d'incompétence n'a pas de pendant dans le Règlement CCI qui prévoit toutefois simplement la faculté pour l'arbitre de rendre une sentence "intérimaire", "partielle" ou "finale" (article 2 dudit règlement).

La sentence arbitrale doit, sauf accord contraire des parties et sous réserve qu'un tel accord soit admissible au regard de la loi applicable, être motivée; elle est de plus réputée rendue au siège de l'arbitrage, à la majorité si trois arbitres ont été désignés (faute d'unanimité), et, à défaut, par la président du tribunal seul, selon l'article 22 du Règlement CCJA dont les termes sont quasi identiques à ceux de l'article 25 du Règlement CCI.

En outre, l'article 22.4 du Règlement CCJA contient une disposition originale selon laquelle tout membre du tribunal arbitral peut remettre à son président "son opinion particulière" pour être jointe à la sentence. Ainsi, tout arbitre est libre de rendre ce que les juristes anglo-saxon appellent une "opinion dissidente", faculté qui n'est pas expressément reconnue par le Règlement CCI.¹⁸

Par contre, le Règlement CCJA emprunte l'une des caractéristiques essentielles de l'arbitrage CCI, à savoir l'examen préalable des sentences par sa cour (article 23 du Règlement CCJA). Le Règlement CCJA, à l'opposé du Règlement CCI, distingue toutefois des projets de sentences sur la compétence, des sentences partielles qui mettent un terme à certaines prétentions des parties et des sentences définitives, soumises à l'examen de la Cour avant leur signature par les arbitres, les autres sentences étant transmises à la Cour pour information seulement.

Sur l'étendue des pouvoirs d'examen de la Cour, l'article 23.2 du Règlement CCJA prescrit que la Cour ne peut proposer que des modifications de pure forme, outre les indications nécessaires à la liquidation des frais d'arbitrage, notamment le montant des honoraires de l'arbitre. Alors qu'en matière d'arbitrage CCI, la Cour d'arbitrage de la CCI peut, tout en respectant la liberté de décision du tribunal arbitral, appeler son attention sur des points intéressant le fond du litige (article 27 du Règlement CCI qui dispose par ailleurs qu'aucune sentence ne peut être rendue par le tribunal arbitral sans avoir été approuvée en la forme par la Cour).

La notification de sentences est effectuée par le Secrétaire général auprès duquel des copies supplémentaires, certifiées conformes, peuvent être obtenues à tout moment par les parties qui en font la demande, lesquelles renoncent par ailleurs à toute autre notification ou dépôt à la charge de l'arbitre (article 25 du Règlement CCJA, pratiquement identique aux articles 28.1 à 28.3 du Règlement CCI).

En outre, les sentences rendues peuvent faire l'objet d'une demande en rectification d'erreurs matérielles ou en interprétation de celles-ci ou en complément de sentences qui auraient omis de statuer sur une demande qui était soumise à l'arbitre, dans les formes et selon les procédures prescrites à l'article 26 du Règlement CCJA.

Toute sentence rendue conformément au Règlement CCJA est déposée en original au Secrétariat de la Cour selon l'article 28, qui pose également un principe général selon lequel l'arbitre et la Cour procèdent, dans les cas non-visés expressément par le Règlement CCJA, en s'inspirant de celui-ci et en faisant leurs meilleurs efforts pour que la sentence soit susceptible de sanction légale, principe également établi à l'article 35 du Règlement CCI.

Enfin, l'article 27 du Règlement CCJA pose une règle inhérente à son système d'arbitrage concernant l'autorité de chose jugée d'une sentence en énonçant que les sentences arbitrales ont l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat.

ix) Provisions; décision et liquidation des frais de l'arbitrage

¹⁸ En pratique, l'opinion dissidente est tolérée, mais jamais notifiée par le Secrétariat de la Cour d'arbitrage de la CCI, cette dernière se contentant d'en prendre connaissance sans en approuver, à la forme, le contenu.

Comme toute procédure arbitrale administrée, la CCJA a la mainmise sur la fixation des provisions d'arbitrage, des frais d'arbitrage et leur liquidation.

En outre, la procédure arbitrale ne peut se dérouler que pour autant que la provision d'arbitrage, une fois fixée par la Cour, a été réglée à son secrétariat, selon les modalités prévues à l'article 11 du Règlement CCJA qui reprend, dans son principe, le fonctionnement tel qu'il est défini par le Règlement CCI. Le Règlement CCJA n'a toutefois pas repris l'innovation contenue dans le Règlement CCI de 1998 qui, pour accélérer le processus de mise en œuvre de l'arbitrage, accorde au Secrétaire général de la Cour d'arbitrage de la CCI - et non à cette dernière – la faculté de fixer au préalable une provision provisoire.¹⁹

Comme en arbitrage CCI, la sentence finale de l'arbitre rendu en arbitrage CCJA liquide les frais de l'arbitrage et décide à laquelle des parties le paiement en incombe ou dans quelles proportions ils seront partagés entre elles; ces frais comprennent les honoraires de l'arbitre et les frais administratifs fixés par la Cour, les frais éventuels de l'arbitre, les frais de fonctionnement du tribunal arbitral, ainsi que les honoraires et frais des experts nommés en cas d'expertise, et les frais normaux exposés par les parties pour leur défense selon l'appréciation qui est faite par l'arbitre des demandes formulées sur ce point par les parties (article 24.2 du Règlement CCJA).

Les honoraires des arbitres et frais administratifs sont fixés - comme en matière d'arbitrage CCI - conformément à un barème dégressif basé sur le montant en litige et exprimé en Francs CFA. On peut regretter, à ce propos, que le dollar américain n'ait pas été désigné comme monnaie de référence, qui est le plus souvent utilisé dans les transactions commerciales internationales.

III. LES PARTICULARITÉS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE CCJA

Bien que le Règlement CCJA soit largement inspiré de l'arbitrage CCI, il n'en comporte pas moins des éléments qui l'en distinguent et le rendent singulier. Il en est ainsi de la liste des arbitres (A), du procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale (B), de l'exécution forcée puis des recours contre la sentence arbitrale rendue sous les auspices de la CCJA (C).

A. La liste des arbitres

Contrairement à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, la CCJA tient une liste d'arbitres établie par elle et mise à jour annuellement (article 3.2 du Règlement CCJA). Comme on l'a vu plus haut, les parties peuvent également elles-mêmes recourir à cette liste pour la désignation d'un arbitre (cf. article 3.2).

C'est ainsi à l'aide de cette liste que la CCJA nommera les arbitres en cas de défaillance d'une partie ou lorsque les parties ne se seront pas entendues sur la personne d'un co-arbitre, d'un arbitre unique ou du président du tribunal arbitral.

¹⁹ C. IMHOOS - H. VERBIST, *op. cit.*, pages 996-997.

Cela étant, se pose, en bonne logique, la question de savoir comment cette liste est établie. Le Règlement CCJA y répond en prévoyant, que les membres de la CCJA ne peuvent pas être inscrits sur cette liste (article 3.2), d'une part, et que la CCJA, pour l'établir et lorsqu'elle procède à une désignation d'arbitres, peut, quand elle l'estime souhaitable, "prendre au préalable l'avis des praticiens d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international", d'autre part. Ainsi, la CCJA dispose de la faculté de requérir l'avis de tiers autorisés; toutefois, la notion de "praticien d'une compétence reconnue dans le domaine de l'arbitrage commercial international" demeure assez floue. Il n'est pas inutile de s'interroger sur l'entorse réelle de cette disposition au principe de confidentialité qui caractérise non seulement les procédures arbitrales en général, mais qui est également reconnu par le Règlement CCJA lui-même à son article 4.²⁰

On aurait pu imaginer, s'agissant d'arbitrage intra OHADA, la constitution de "Comités nationaux" tels que ceux qui existent dans l'arbitrage CCI, auprès de chaque Etat membre, lesquels constitueraient eux-mêmes une telle liste d'arbitres.

En tout état de cause, on espère que la CCJA sache non seulement faire appel à l'avis de praticiens désintéressés pour l'établissement de cette liste en triant le bon grain de l'ivraie, mais fasse aussi preuve de la flexibilité nécessaire dans l'usage de ladite liste.

A noter encore que l'article 49 du Traité OHADA mentionne que les arbitres désignés par la CCJA jouissent de privilèges et d'immunité diplomatique dans l'exercice de leurs fonctions. L'arbitre nommé ou confirmé par la CCJA est donc assimilé au personnel de ladite Cour et jouit des privilèges et immunité diplomatique reconnus au personnel de celle-ci jusqu'à la fin de sa mission d'arbitre. Cette solution rejoint également celle adoptée dans le nouveau Règlement CCI qui prévoit à son avant-dernier article une exclusion de responsabilité pour les arbitres, la Cour, ses membres, la Chambre de Commerce Internationale, son personnel et les Comités nationaux, pour tous fait, acte ou omission en relation avec un arbitrage (article 34 du Règlement CCI). Il est vrai que l'on peut s'interroger sur l'efficacité de cette exclusion de responsabilité prévue par le nouveau règlement CCI.²¹

B. Le procès-verbal constatant l'objet de l'arbitrage et fixant le déroulement de la procédure arbitrale

Dans l'arbitrage administré de la CCI, on trouve après les phases de constitution du tribunal arbitral et de mise en œuvre de la procédure arbitrale celle préliminaire à l'instruction de la cause, matérialisée par l'obligation des arbitres de rédiger un document fixant leur mission, "l'acte de mission" ("*Terms of Reference*"), qui doit être signé par les parties et les arbitres, puis soumis à la Cour.

Si l'arbitrage de la CCJA reprend en termes presque identiques le système de l'arbitrage CCI pour la mise en œuvre de l'arbitrage (examen *prima facie* de l'existence d'une convention d'arbitrage, constitution du tribunal arbitral) et l'examen de sentences par la Cour, la CCJA ne reprend toutefois pas l'exigence des arbitres d'établir un acte de mission.

²⁰ G. KENFACK DOUAJNI, *op. cit.*, page 5.

²¹ Cf. Note du Prof. Pierre LALIVE en marge de l'arrêt CUBIC in *Revue de l'arbitrage*, N° 1, 1999, pages 113ss.

Celui-ci est remplacé par un procès-verbal qui doit être établi à l'occasion d'une réunion que l'arbitre est tenu de convoquer au plus tard dans les soixante jours de la réception du dossier; ce procès-verbal doit être signé par l'arbitre et les parties ou leurs représentants; au cas où l'une des parties refuse de signer le procès-verbal, celui-ci est soumis à la CCJA pour approbation (article 15 du Règlement CCJA qui rejoint la solution du Règlement CCI lorsqu'une partie refuse de signer l'acte de mission).

Le procès-verbal sus indiqué a pour but de constater la saisine de l'arbitre et les demandes sur lesquelles ce dernier aura mission de se prononcer. L'arbitre doit également fixer le calendrier prévisionnel de la procédure arbitrale en précisant les dates de remise des mémoires respectifs des parties, ainsi que la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront déclarés clos. Sur ce dernier point, le Règlement CCJA rejoint le Règlement CCI dans sa nouvelle teneur, lequel impose désormais, à son article 18, l'obligation pour les arbitres après l'établissement de l'acte de mission de fixer dans un document séparé un calendrier prévisionnel à suivre pour la conduite de la procédure, ce calendrier devant être communiqué à la Cour et aux parties. Dans l'arbitrage CCJA - comme dans l'arbitrage CCI - ce calendrier procédural peut être modifié par l'arbitre à son initiative et après observations des parties ou à la demande de ces dernières; les modifications sont portées à la connaissance de la CCJA.

L'article 15.1 du Règlement CCJA fait obligation à l'arbitre de convoquer les parties ou leurs représentants et leurs conseils à la réunion au cours de laquelle le procès-verbal sera rédigé, à la différence de l'acte de mission CCI que l'arbitre a la faculté d'établir sur pièces.

Cette disposition du Règlement CCJA impose également au tribunal arbitral de procéder à une énumération des demandes résultant des mémoires des parties; cette disposition devrait se comprendre comme une obligation faite aux arbitres d'énoncer les points litigieux dans ledit procès-verbal. Cette énonciation des points litigieux, désormais facultative dans l'acte de mission CCI, peut être utile dans la mesure où elle permet aux uns et aux autres de mieux cerner le litige,²² de préciser la volonté des parties et, surtout, de fixer leurs positions respectives; cet exercice peut même, dans certain cas, conduire à un règlement à l'amiable du litige.²³

On notera enfin, s'agissant des délais, que si ledit procès-verbal doit être établi au plus tard dans les soixante jours à compter de la réception du dossier par l'arbitre, ce dernier rédige et signe la sentence dans les quatre-vingt dix jours au plus qui suivent la clôture des débats, selon l'article 15.4 du Règlement CCJA. Ce délai peut être prorogé par la Cour à la demande de l'arbitre, si celui-ci n'est pas en mesure de le respecter.

Ces différents délais, ainsi que l'obligation faite à l'arbitre, selon l'article 15 du Règlement CCJA, à préciser la date de remise des mémoires respectifs jugés nécessaires et la date de l'audience à l'issue de laquelle les débats seront clos, visent à prévenir les lenteurs procédurales injustifiées et généralement préjudiciables aux intérêts des parties.²⁴

²² G. KENFACK DOUAJNI, *op. cit.*, page 5; cf. C. IMHOOS "Le nouveau règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale et son impact sur les parties africaines" in *Revue camerounaise de l'arbitrage*, N° 3, octobre-novembre-décembre 1998, page 11.

²³ G. KENFACK DOUAJNI, *idem*.

²⁴ G. KENFACK DOUAJNI, *idem*.

Certains estimeront sans doute le contenu de l'article 15 du Règlement CCJA très ou trop directif, il inclut cependant les précautions nécessaires pour donner la souplesse au dispositif.²⁵

C. La contestation, la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales CCJA

Il convient au préalable de rappeler que la sentence arbitrale CCJA revêt l'autorité définitive de la chose jugée sur le territoire de chaque Etat partie, au même titre que les décisions rendues par les juridictions de l'Etat, en application de l'article 27 de son règlement.

Le Règlement CCJA ne rejoint que très partiellement le Règlement CCI qui dispose à son article 28.6 que toute sentence arbitrale revêt un caractère obligatoire pour les parties et que ces dernières, par la soumission de leur différend au Règlement CCI, "s'engagent à exécuter sans délai la sentence à intervenir et sont réputées avoir renoncé à toutes voies de recours auxquelles elles peuvent valablement renoncer".

L'une des particularités du Règlement CCJA se matérialise dans le pouvoir octroyé à la CCJA de rester en scène pour statuer sur les différents recours éventuellement formés contre la sentence arbitrale intervenue. Selon les pères du Règlement, il y a là une nouveauté absolue, une innovation susceptible de conférer à l'arbitrage CCJA des avantages incontestables et considérables sur toute autre formule proposée par les institutions arbitrales; le fait de n'avoir de contact qu'avec une seule autorité pour la phase arbitrale et pour la phase contentieuse qui peut éventuellement suivre, d'avoir à sa disposition une autorité de haut niveau susceptible de donner toute garantie d'intégrité et d'indépendance sont des atouts considérables.²⁶

Il existe plusieurs voies pour contester une sentence arbitrale CCJA et l'autorité définitive de chose jugée qu'elle revêt : (i) la contestation de sa validité (article 29.2), (ii) l'opposition à exequatur (article 30.6) et (iii) le recours en révision et la tierce opposition (articles 32 et 33).

i) Contestation de la validité de la sentence

La Cour est saisie sur requête d'une des parties (article 29.1 du Règlement CCJA), pour autant que lesdites parties n'aient pas renoncé dans la convention d'arbitrage à contester la validité de la sentence (article 29.2).

C'est ainsi la voie de la contestation de la validité de la sentence qui peut être seulement fondée sur un ou plusieurs motifs de ceux autorisant l'opposition à exequatur de l'article 30.6 sur lequel on reviendra plus loin.

Au cas où la Cour fait droit à cette contestation, elle annule la sentence et peut évoquer l'affaire puis statuer au fond, si les parties lui en font la demande selon l'article 29.5 du Règlement CCJA.

Ce pouvoir d'évocation de la CCJA existe également en matière juridictionnelle et fait d'elle un troisième degré de juridiction; en effet, en cas de cassation de la décision qui lui est déferée par voie de pourvoi, la CCJA n'a pas à renvoyer devant une autre juridiction mais elle

²⁵ R. BOURDIN, *op. cit.*, page 13.

²⁶ G. KENFACK DOUJANI, *op. cit.*, page 6 citant l'article de R. BOURDIN, *op. cit.*, page 14.

statue elle-même sur le fond de l'affaire.²⁷ Au cas où la CCJA ne reçoit pas des parties la demande de statuer au fond, la procédure arbitrale est reprise, à la requête de la partie la plus diligente, à partir du dernier acte de l'instance arbitrale reconnue valable par la Cour (article 29.5, 3^{ème} paragraphe du Règlement CCJA).

ii) Opposition à exequatur

L'autre caractéristique de l'arbitrage CCJA est celle qui réside dans le pouvoir octroyée aux parties de demander l'exequatur d'une sentence CCJA, la CCJA ne statuant non plus comme autorité administrant l'arbitrage, mais dans sa formation juridictionnelle.

L'exequatur est accordé par une ordonnance du Président de la Cour ou du juge délégué et confère à la sentence un caractère exécutoire dans tous les Etats parties (article 30.2 du Règlement CCJA); cet exequatur est demandé par voie de requête au terme d'une procédure non contradictoire (articles 30.1 et 30.2). Au cas où la Cour serait déjà saisie d'une action en contestation de la validité de la sentence, les deux procédures sont jointes (article 30.3).

Lorsque l'exequatur est accordée à la sentence, une attestation est délivrée par le Secrétaire général de la Cour à la partie qui lui en fait la demande, de même qu'une copie de la sentence certifiée conforme à l'original est déposée au Secrétariat général de la Cour. En vue de son exécution forcée, la sentence et l'attestation d'exequatur sont présentées par la partie intéressée à l'autorité nationale désignée par l'Etat pour lequel l'exequatur a été demandée, cette autorité devant opposer la formule exécutoire telle qu'elle est en vigueur dans ledit Etat (article 31.2 du Règlement CCJA).

Il convient de relever ici que malgré l'exequatur accordé à la sentence par la CCJA dans sa formation juridictionnelle, il faut encore que cette sentence soit revêtue de la formule exécutoire, chaque Etat partie étant tenu de désigner l'autorité chargée d'apposer ladite formule exécutoire.²⁸ La CCJA ne pouvant se substituer à cette autorité hiérarchique, qui n'est pas nécessairement la même dans tous les Etats parties, il a semblé judicieux de laisser à chaque Etat contractant la latitude de déterminer l'autorité chargée d'apposer la formule exécutoire sur les sentences auxquelles ladite CCJA aura accordé l'exequatur.²⁹

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'ordonnance d'exequatur par le Président de la Cour ou d'un juge délégué, la partie adverse peut former une opposition à exequatur qui est jugée contradictoirement à l'une des audiences juridictionnelles ordinaires de la Cour (article 30.5 Règlement CCJA).

L'exequatur sollicitée peut être rejetée par la CCJA pour l'un des seuls motifs de l'article 30.6 du Règlement CCJA énumérés ci-après :

- si l'arbitre a statué sans convention d'arbitrage ou sur convention nulle ou expirée;
- si l'arbitre a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été conférée;
- lorsque le principe de la procédure contradictoire n'a pas été respecté;
- si la sentence est contraire à l'ordre public international.

²⁷ G. KENFACK DOUAJNI, *op. cit.*, page 6.

²⁸ *Idem.*

²⁹ *Ibidem.*

A l'examen de ces motifs, on observera que les cas d'ouverture d'opposition à exequatur et les motifs de refus d'exequatur sont moins nombreux dans le Règlement CCJA - qui reprend ici l'article 25 du Traité OHADA - que dans la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et dans l'acte uniforme sur l'arbitrage OHADA dont l'article 26, en plus des cas ci-dessus énumérés, vise celui dans lequel le tribunal arbitral a été irrégulièrement composé.

De plus, on mentionnera que la notion d' "ordre public international" n'est pas définie par le Règlement CCJA et devra donc être précisée par la Cour elle-même, statuant dans sa formation juridictionnelle.

iii) Recours en révision et tierce opposition

Enfin, la CCJA peut être saisie d'un recours en révision contre les sentences arbitrales et contre les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond après avoir annulé la sentence (article 32 du Règlement CCJA). Elle peut également être saisie de tierce opposition contre les sentences arbitrales et les arrêts de la Cour lorsque celle-ci a statué au fond (article 33).

Si le recours en révision et la tierce opposition sont introduits contre les sentences arbitrales CCJA ou contre les arrêts rendus par la CCJA dans le cadre de son pouvoir d'évocation mentionné plus haut, les modalités d'exercice de ces deux recours sont définies à son règlement de procédure auquel le Règlement CCJA renvoie et duquel il résulte que lesdits recours seront portés, non pas devant le tribunal arbitral, mais devant la CCJA elle-même, statuant dans sa formation juridictionnelle.

On ne peut donc que constater que la fonction de la CCJA est de très loin différente de celle exercée par la Cour internationale d'arbitrage de la CCI qui se borne à administrer les arbitrages portés devant elle en application de son règlement, sans exercer quelque pouvoir juridictionnel que ce soit.

Il convient, à ce propos, de s'interroger sur les multiples attributions de la CCJA qui possède plusieurs casquettes bien différentes : la première, lorsqu'elle agit en qualité d'organe administratif non juridictionnel chargé d'assurer l'administration des arbitrages portés devant elle et, la deuxième lorsqu'elle intervient dans sa formation juridictionnelle en statuant sur les actions en contestation de validité de sentences – avec pouvoir d'évocation au fond, selon le souhait des parties -, sur opposition à exequatur, ainsi que sur recours en révision et tierce opposition.

Il n'est pas exclu que les chefs d'entreprises et leurs conseils craignent qu'il y ait confusion au sein de la CCJA entre ceux chargés de l'activité d'administration des arbitrages et ceux chargés de juger les recours contre les sentences. Son organisation interne devra donc veiller avec soin à ce qu'une ligne totalement étanche soit établie entre les deux activités de la Cour, afin d'éviter un mélange des genres qui serait préjudiciable à cette juridiction supranationale de laquelle il est attendu qu'elle joue un rôle décisif pour la sécurisation juridique et judiciaire des affaires dans l'espace OHADA.³⁰

³⁰ R. BOURDIN, *op. cit.*, page 15.

IV. CONCLUSION

Le Règlement CCJA est un texte moderne inspiré du Règlement CCI dont on sait qu'il est caractérisé par son internationalité et son universalité. Il contient, en plus, des dispositions originales qui le rendent singulier, notamment en ce qui concerne les recours susceptibles d'être formés contre les sentences CCJA.

Face à la concurrence toujours croissante d'autres centres d'arbitrages, les bonnes décisions devront être prises par les représentants de l'arbitrage CCJA, plus particulièrement en ce qui concerne l'établissement de la fameuse liste d'arbitres, laquelle devra contenir des personnalités connues et compétentes à même d'inspirer confiance dans le domaine de l'arbitrage. De plus, les décisions que la CCJA aura à rendre devront témoigner du savoir-faire et de l'indépendance de ses magistrats qui auront la difficile tâche d'assurer à la fois une fonction administrative et juridictionnelle.